



Décision n° 89-MC-06 du 15 février 1989
relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par la S.A. La Dépêche du Midi
et Le Petit Toulousain et par le syndicat de la presse quotidienne régionale

Le Conseil de la concurrence,

Vu:

1° La lettre enregistrée le 25 janvier 1989 sous le numéro C 269, par laquelle la société anonyme La Dépêche du Midi et Le Petit Toulousain a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques et de conventions mises en œuvre par le Le Journal de Toulouse qu'elle estime tomber sous le coup des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance précitée;

2° La lettre enregistrée le 9 février 1989 sous le numéro C 278, par laquelle le syndicat de la presse quotidienne régionale informe le Conseil de la concurrence qu'il se porte solidaire des intérêts de La Dépêche du Midi et sollicite l'application des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations de la S.A. La Dépêche du Midi enregistrées le 7 février 1989;

Vu les observations présentées par la société S.P.P.R. (Le Journal de Toulouse) enregistrées le 8 février 1989;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement enregistrées le 8 février 1989.

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus ;

Considérant que, par sa lettre susvisée, le syndicat de la presse quotidienne régionale a déclaré se porter solidaire de La Dépêche du Midi par l'ensemble des motifs exposés par celle-ci; qu'il y a lieu, dès lors, de joindre les deux demandes de mesures conservatoires pour statuer par une seule décision ;

Considérant que la S.A. La Dépêche du Midi et Le Petit Toulousain dénonce la diffusion gratuite, à partir du 23 janvier 1989, du Journal de Toulouse par l'intermédiaire de commerçants ayant adhéré à un protocole d'accord avec la société S.P.P.R. (Le Journal de Toulouse), lequel serait contraire aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986; qu'elle soutient que ces pratiques lui portent une atteinte grave et immédiate; qu'elle demande en conséquence au Conseil de la concurrence de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance précitée afin que cessent les pratiques dénoncées ;

Considérant que le protocole d'accord passé entre chaque commerçant et la S.P.P.R. pour la diffusion du Journal de Toulouse a pour objet de définir les modalités pratiques de diffusion de cette publication et de préciser les obligations du commerçant signataire; qu'à ce protocole d'accord est joint un bon de commande prévoyant le paiement par le commerçant d'une somme forfaitaire de 50 F jusqu'à vingt exemplaires, et au-delà une facturation à l'exemplaire, soit 0,12 F ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que ce protocole d'accord puisse entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant que la société demanderesse soutient, en premier lieu, que ses ventes ont diminué de 5 p. 100 à Muret et de 8,5 p. 100 à Toulouse du fait de la diffusion du Journal de Toulouse qui tire à cinq mille exemplaires; qu'elle n'apporte cependant aucun élément à l'appui de cette allégation, la période durant laquelle de telles baisses auraient été constatées n'étant notamment pas précisée; que l'effet de la pratique contestée du Journal de Toulouse sur cette baisse des ventes, à supposer cette dernière établie, n'est pas démontré, La Dépêche du Midi indiquant elle-même qu'elle est par ailleurs confrontée à la concurrence de nouveaux médias; qu'en tout état de cause l'atteinte alléguée ne présente pas un caractère de gravité de nature à justifier le prononcé des mesures prévues à l'article 12 ;

Considérant, en second lieu, que si La Dépêche du Midi tient pour acquise, à très brève échéance, la perte de six mille trois cents exemplaires, cette circonstance, à la supposer établie, ne peut être assimilée à une atteinte grave et immédiate au sens de l'article 12 de l'ordonnance alors que La Dépêche du Midi a un tirage de près de trois cent mille exemplaires, un chiffre d'affaires de 600 millions de francs et dispose d'une forte position sur le marché ;

Considérant enfin que si La Dépêche du Midi prétend qu'à terme sa situation est susceptible de s'aggraver considérablement et que le marché local de la publicité pourrait être affecté, il ne s'agit, en l'état, que de spéculations sur l'avenir qui ne sauraient non plus justifier l'octroi de mesures de la nature de celles prévues à l'article 12 de l'ordonnance,

Décide:

Les demandes de mesures conservatoires enregistrées sous les numéros C 269 et C 278 sont rejetées.

Délibéré en commission permanente sur le rapport oral de Mme Camguilhem dans sa séance du 15 février 1989, où siégeaient: M. Laurent, président; MM. Béteille, Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence